

11 CIRCULAIRE N° 1229 /MINT/DAC

RELATIVE A LA PROCEDURE DE DEMANDE  
D'UNE AUTORISATION POUR L'EXERCICE  
DES ACTIVITES PRIVEES DE GARDIENNAGE  
SUR LES AEROPORTS DU CAMEROUN.

L'exercice de l'activité de gardiennage privé dans les emprises aéroportuaires est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par le Ministre en charge de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de la loi n° 63/CF/35 du 05 Novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile.

Dans le cadre général tracé par la législation en vigueur, la présente circulaire indique la procédure suivant laquelle la Direction de l'Aviation Civile examinera les demandes pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun.

En outre, la Direction de l'Aviation Civile est chargée de l'administration de ce régime d'autorisation.

A - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Toute personne morale désireuse d'exercer une activité privée de gardiennage dans les emprises aéroportuaires doit produire un dossier comprenant :

- 1°/ - une demande timbrée comportant tout renseignement nécessaire à la description des activités et de leurs modalités d'exercice ;
  - 2°/ - une copie de l'agrément pour l'exercice des activités privées de gardiennage ;
  - 3°/ - l'organisation administrative de l'entreprise ;
  - 4°/ - la composition du personnel avec les noms, titres, antécédents, qualifications et expérience pratique ;
  - 5°/ - les procédures d'exploitation normalisée ;
  - 6°/ - la liste des installations et équipements disponibles ;
- .../...

MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE	
ARRIVÉE LE 25 NOV 1968/N° 1316	
ETA	TIA
O	SERVAISSIAM SAG
CA	SA
ESD	ESD

- 7°/ - un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 des préposés à la sûreté de l'aviation civile ;
- 8°/ - une copie certifiée conforme de l'attestation d'assurance ;
- 9°/ - une copie certifiée conforme du cautionnement bancaire ;
- 10°/ - les détails sur la capacité financière.

B - INSPECTION - CONTROLE ET SANCTION

- Aucun dossier incomplet ne sera examiné ; cet examen sera complété par une inspection opérationnelle, technique, administrative et financière.

- Aucune entreprise ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée pour contrevenir à la réglementation en vigueur notamment la loi n° 97/021 du 10 Septembre 1997.

- Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, en cas d'infraction dûment constatée à ces dispositions, le Ministre chargé de l'Aviation Civile se réserve le droit de prendre à l'encontre de l'entreprise fautive, toute mesure compatible avec les lois et règlements en vigueur et notamment celle de révoquer définitivement ou suspendre temporairement, selon la gravité de la faute, l'autorisation précédemment accordée.

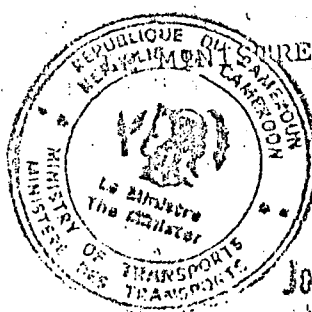
C - VALIDITE

La validité de l'autorisation est de cinq (05) ans reconductible chaque semestre.

sa reconduction est subordonnée à un contrôle opérationnel favorable.

Les dépenses afférentes à la délivrance et à la reconduction de l'autorisation sont à la charge de l'entreprise demanderesse.

Fait à Yaoundé, le 11 NOV. 1997



Joseph TSANGA ABANDA